

GE_GERICHTE ACJC/765/2015 vom 26. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_765_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/765/2015 du 26 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/765/2015 del 26 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjetés dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels croisés sont recevables.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire - 19/33 -

C/14013/2014 sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/ RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2014, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, no 1907, p. 350).

E. 3.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novae (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour, postérieurement à la mise en délibération de la cause par le Tribunal, permettent de déterminer la situation personnelle et financière de chacune des parties et comportent les données nécessaires pour statuer sur les relations personnelles du père et des enfants ainsi que sur la quotité des aliments à verser par celui-ci pour leur entretien. Les documents concernés ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent seront donc pris en considération.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet le dépôt de conclusions nouvelles jusqu'aux délibérations (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, A_____ (ci-après : l'appelante) a formé en appel deux conclusions nouvelles, à savoir la condamnation de son époux à produire un contrat de bail relatif à une place de parking et la suppression du droit de visite réservé à celui-ci sur D_____. Ces conclusions concernent le sort des enfants mineurs, en lien avec les droits parentaux et la contribution à leur entretien, de sorte qu'elles seront déclarées recevables.

E. 5.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limi-

- 20/33 -

C/14013/2014 tation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante requiert la production par son époux et par des tiers d'une série de pièces en lien avec les revenus et la fortune de celui-ci, lesquelles sont certes pertinentes, mais n'apparaissent pas nécessaires à la solution du litige, la situation financière des parties pouvant être déterminée avec un degré de vraisemblance suffisant au moyen des pièces déjà existantes au dossier. L'exigence de célérité devant être privilégiée par rapport à celle de sécurité, il ne sera donc pas donné suite aux conclusions de l'appelante sur ce point.

E. 6

Les parties s'opposent sur l'attribution du domicile conjugal. B_____ (ci-après : l'intimé) fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa situation professionnelle et de l'historique de l'acquisition et de l'occupation des appartements.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir

d'appré- ciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui récla- me l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 précité consid. 4.1 et 5A_291/2013 précité consid. 5.3). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notam- ment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le

- 21/33 -

C/14013/2014 domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 précité consid. 4.1 et 5A_291/2013 précité consid. 5.3).

E. 6.2

En l'espèce, depuis 2009, E _____ - à l'exception d'une période de deux ans - C _____ et D _____, âgés à cette date respectivement de 15, 8 et 6 ans, vivent avec l'appelante et l'intimé - pour ce dernier jusqu'à la séparation des parties en octobre 2014 - dans le domicile conjugal de neuf pièces du 1er étage (deux appar- tements réunis en un) qui leur offre la possibilité de bénéficier chacun d'une chambre séparée. Si l'appelante - à qui la garde de C _____ et D _____ a été confiée - ne se voyait pas attribuer la jouissance du logement conjugal, elle devrait, comme le propose l'intimé, s'installer avec les trois enfants dans l'appartement de cinq pièces du 3ème étage situé dans le même immeuble. Ceux-ci se verraient donc contraints de commencer à partager leur chambre, alors qu'ils sont âgés aujourd'hui res- pectivement de 21, 14 et 12 ans. Il convient de préciser à ce stade que la location d'un autre appartement permettant aux enfants de bénéficier chacun d'une chambre séparée péjorerait la situation financière globale de la famille en ajoutant des frais de loyers importants, de sorte que cette dernière solution n'est pas à envisager. Par ailleurs, depuis l'année 2001, le domicile conjugal, qu'il se trouve dans l'appar- tement du 3ème étage ou dans celui du 1er étage, n'abrite plus les activités pro- fessionnelles de l'intimé, étant précisé que la priorité a toujours été donnée à la famille, les bureaux de F _____ étant déplacés en conséquence pour que la pre- mière bénéficie de plus d'espace. La famille n'a ainsi partagé son logement avec F _____ que durant trois (les trois premières) des quinze années de vie commune depuis le mariage. Au surplus, les activités de F _____ ont pu être exercées durant ces trois années dans une seule pièce de l'appartement du 3ème étage (du 1er janvier 1998 au 1er janvier 2001). Par ailleurs, l'intimé a planifié à la fin du premier semestre 2014 d'exercer son activité professionnelle en utilisant une seule pièce de l'appartement du 1er étage à compter du 1er juillet 2014, au motif que l'utilisation par sa société d'un appartement indépendant n'était plus envisageable. Il convient de rappeler que F _____ est une société de services, qu'elle emploie exclusivement l'intimé et que ses prestations interviennent à

l'extérieur de ses locaux. Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que la décision du premier juge d'attribuer la jouissance du logement conjugal à l'appelante n'est pas critiquable. La priorité sera ainsi donnée à la solution garantissant une chambre séparée pour chacun des trois enfants par l'attribution du domicile conjugal à l'appelante, dès lors qu'il peut raisonnablement être imposé à l'intimé d'exercer son activité professionnelle dans le salon aménagé en conséquence de l'appartement du 3ème étage, comme il l'a fait pendant trois ans de 1998 à 2001 et comme il envisageait de le

- 22/33 -

C/14013/2014 faire au 1er étage à compter du mois de juillet 2014, étant précisé qu'il lui restera dans cet appartement de 118 m² trois chambres pour vivre de même que pour accueillir ses deux enfants à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et que l'utilisation professionnelle du salon et de la cuisine n'exclut pas une utilisation privée de ceux-ci en dehors des heures d'activité de la société. La solution consistant à attribuer la jouissance du domicile conjugal de neuf pièces à l'intimé et F_____, en imposant aux enfants adolescents de commencer à se partager leur chambre dans l'appartement du 3ème étage serait, de l'avis de la Cour, contraire aux critères de l'utilité et de celui de savoir auquel des époux l'on peut le plus raisonnablement imposer de déménager découlant de la jurisprudence mentionnée supra. Il convient de relever finalement que la baisse de revenus immobiliers qui pourrait découler pour l'intimé de la mise à disposition d'un espace plus petit à F_____ serait compensée par la hausse de son salaire versé par celle-ci, laissant sa situation financière globale inchangée (cf. supra, let. E. m. in fine).

E. 6.3

En conséquence, le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 7

L'appelante conclut nouvellement à la suppression du droit de visite réservé à l'intimé sur D_____ par le jugement querellé, au motif d'un prétendu comportement inadéquat de celui-ci intervenu au cours du mois de janvier 2015.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); en application de l'art. 274 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1); si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante échoue à rendre vraisemblable - en tous les cas à ce stade - un quelconque comportement de l'intimé inadéquat à l'encontre de D_____, seuls figurant au dossier transmis à la Cour un courrier de son conseil au conseil de son époux et au SPMi ainsi qu'un accusé de réception de celui-ci. Si des éléments complémentaires devaient être apportés à un stade ultérieur de la procédure, en particulier dans le cadre de la suite donnée par le SPMi à la dénonciation précitée, telle qu'une audition de D_____, le premier juge pourra ordonner toute mesure de protection de l'enfant qui s'impose. Pour le surplus, la Cour

n'entrera pas en matière sur la conclusion de l'intimé tendant à ce que son droit de visite débute le mercredi à 18 heures en lieu et place du

- 23/33 -

C/14013/2014 mercredi 12 heures réservé par le jugement querellé, dès lors que les parties se sont déclarées d'accord devant le Tribunal avec cette modalité préconisée par le SPMi et que l'intimé ne développe aucun grief à cet égard.

E. 7.3

Au vu de ce qui précède, le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 8

Les parties critiquent toutes deux la contribution d'entretien fixée par le premier juge en faveur de l'appelante et des deux enfants. L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir condamné son époux à verser une contribution d'entretien en faveur de sa fille majeure E_____, de ne pas l'avoir condamné à produire les pièces relatives à sa fortune, laquelle devait s'élever au minimum à 4'000'000 fr., et de ne pas avoir retenu un rendement de cette fortune, qui devait se monter à 15'000 fr. par mois au minimum. Elle lui fait également grief de ne pas avoir retenu les revenus que devait tirer son époux de son parc immobilier à hauteur d'au minimum 12'000 fr. par mois, ce qui portait les ressources mensuelles totales de celui-ci à 50'000 fr. et donc un montant disponible de plus de 20'000 fr. par mois. L'intimé reproche pour sa part au premier juge de ne pas avoir appliqué, dans le cadre du calcul de ses rentes, le taux de change euro - franc suisse applicable à la date du prononcé du jugement querellé, d'avoir tenu compte dans ses revenus du salaire versé à son épouse par sa société, d'un montant erroné du loyer versé par sa société à titre de frais de domiciliation en se basant sur les comptes 2013 de sa société qui n'étaient plus d'actualité à cet égard et de ne pas avoir déduit des loyers versés par F_____ les charges d'entretien et d'électricité versées par celle-ci à des tiers. Par ailleurs, il fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa charge fiscale IFD, ni de l'ensemble de ses charges en lien avec son parc immobilier, y compris le domicile conjugal, à savoir 6'558 fr. de charges mensuelles. Il fait également grief au premier juge d'avoir retenu des primes d'assurance-maladie de son épouse et des enfants erronées, d'avoir fixé des contributions d'entretien portant atteinte à son minimum vital, de ne pas avoir tenu compte des allocations familiales, de la rente américaine perçue par son épouse et des revenus de E_____, tout en retenant pourtant, à tort, que la contribution d'entretien à verser à son épouse devait permettre à cette dernière de soutenir sa fille majeure.

E. 8.1.1

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

- 24/33 -

C/14013/2014 La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint et art. 176 al. 3 et 276ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés

économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b et les références citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1; 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer d'abord les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et, enfin, à répartir le montant disponible restant à parts égales entre les époux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1; ATF 126 III 8 consid. 3c). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, celles-ci devant être maintenues pour les deux parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1; 5A_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.3; 5A_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 672 et les arrêts cités), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.1.1 et les références). Lorsqu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, rendant impossible la conservation du train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable et il est alors admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives de ceux-ci durant le mariage (ATF 134 III 145 consid. 4; 119 II 314 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_710/2009 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit être préservé (ATF 135 III 66 = JdT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1). D'autres revenus que ceux issus du travail doivent être pris en considération, notamment un rendement de la fortune, tel qu'un immeuble. Dans le cas où l'une

- 25/33 -

C/14013/2014 des parties habite un immeuble dont elle est propriétaire, un rendement doit en principe aussi être pris en considération en contrepartie de cette utilisation (arrêt du Tribunal fédéral 5C.230/2003 du 17 février 2004 consid. 7; HAUSHEER/ SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, Berne, 1997, n. 0.41). Le rendement de la fortune mobilière peut être estimé à 3% l'an (arrêts du Tribunal fédéral 5A_48/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1 et 4.2; 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1.1 et 5A_662/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2). Si les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien convenable, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, p. 102 note n. 140). Il résulte du devoir général d'assistance entre époux selon les art. 159 al. 3 et 278 al. 2 CC que les conjoints doivent en principe s'entraider financièrement pour l'éducation des enfants issus d'une précédente union ou nés hors mariage, ce qui est aussi concevable pour l'entretien d'un enfant majeur (arrêt du

Tribunal fédéral in FamPra.ch 2005 p. 969, consid. 4.1). Ce devoir d'assistance est subsidiaire, l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants étant prioritaire; par conséquent, la capacité financière de l'autre parent biologique doit être épuisée (ATF 120 II 285 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.18/2000 du 17 juillet 2000 consid. 2b, non publié in ATF 126 III 353). Même lorsque l'enfant vit auprès de sa mère et de son beau-père, il appartient au père biologique de supporter les coûts financiers de l'entretien de l'enfant (art. 276 CC). L'assistance du beau-père se résume à compenser une éventuelle différence entre la contribution d'entretien insuffisante du père biologique et les besoins de l'enfant et à supporter les risques liés à l'encaissement des contributions d'entretien (ATF 108 II 272 = JdT 1984 I 623). Les besoins du bel-enfant ne doivent être pris en considération dans le minimum vital du beau-père que s'il est établi que tous les autres moyens de financement ont été épuisés (prise d'une activité lucrative par la mère, pensions alimentaires plus élevées du père biologique, droit aux prestations sociales; arrêt du Tribunal fédéral 5C.218/2005 du 27 octobre 2005 in FamPra.ch 2006 p. 161). Lorsque l'enfant concerné vit dans la communauté familiale, le coût de son entretien est pris en compte selon les dispositions sur l'entretien de la famille, soit selon l'art. 163 CC. Le nouveau conjoint subvient aux dépenses d'entretien de la famille diminuées des prestations versées pour l'enfant et remplit ainsi en même temps son devoir d'assistance en tant qu'époux (art. 163 al. 1 CC) et beau-père (art. 278 al. 2 CC). Pour cette raison, quand, durant la vie commune, le nouveau conjoint a subvenu aux besoins de l'enfant de son époux en ayant conscience que celui-ci a

- 26/33 -

C/14013/2014 renoncé à la contribution d'entretien due par le parent biologique, il convient d'admettre qu'il existe une convention entre les époux concernant le montant de l'apport financier du beau-père. Cette convention sur l'accomplissement du devoir d'entretien de la famille, au sens de l'art. 163 al. 1 et 2 CC, doit en principe être prise en considération dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 5P.242/2006 du 2 août 2006 consid. 5, publié in FamPra.ch 2006 p. 950 et 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.3.2.2). Les charges d'un enfant majeur des parties ne doivent pas être incluses dans le minimum vital du débirentier. Il appartient en effet à l'enfant majeur dont la prétention à l'entretien ne pourra pas être satisfaite par l'un des parents de rechercher directement l'autre parent. Au contraire, il y a lieu de déduire du minimum vital du parent auprès duquel l'enfant majeur vit, la participation de celui-ci aux charges communes. Cette participation doit être estimée de manière équitable, compte tenu des possibilités financières du majeur. La jurisprudence a considéré notamment qu'aucune participation au loyer ne devait être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6, 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 consid. 5.2; 5A_845/2011 du 26 mars 2012 consid. 8.2 et 8.3; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88 et 89).

E. 8.1.2

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134

III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1; ATF 116 II 110 consid. 3a). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

E. 8.1.3

Selon la jurisprudence, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de

- 27/33 -

C/14013/2014 mainlevée, faute d'une obligation de payer claire. Dès lors, si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant, sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2).

E. 8.1.4

Les règles de la bonne foi (art. 2 CC et art. 52 CPC) obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa). Cette obligation, de nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et il n'implique nullement un renversement de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_253/2008 du 14 octobre 2008 consid. 4.1), mais le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_730/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.2; 4A_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5). L'art. 164 CPC ne précise pas les conclusions que le tribunal doit tirer, dans l'appréciation des preuves, d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit que le tribunal devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Ainsi, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). L'on ne peut reprocher aucune violation de ce principe de la libre appréciation des preuves au tribunal qui a considéré que le refus d'une partie de produire des documents doit certes être apprécié en sa défaveur, mais que cette sanction ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire, et que si le dossier permet de se forger une idée claire, il faut se fonder sur ledit dossier (ATF 140 III 264 consid. 2.3; ACJC/1572/2014 du 17 décembre 2014 consid. 4.4).

E. 8.2

En l'espèce, au vu des ressources mensuelles de l'intimé de 27'397 fr., comprises toutes charges immobilières déduites - y compris de logement - et de ses charges mensuelles de

870 fr. - hors charge fiscale et frais de nourriture, habillement et autres besoins - celui-ci dispose très largement des ressources suffisantes à maintenir le train de vie de son épouse et des enfants durant la vie commune tel que défini ci-après sous l'angle de la vraisemblance. Il convient de préciser que sa charge fiscale ICC et IFD future (3'500 fr. par mois durant la vie commune sur la base des éléments annoncés par lui), qui devrait baisser à la suite du versement déductible des contributions qui seront fixées, de même que le montant de ses frais de nourriture, habillement et autres besoins - qui n'a pas été rendu vraisemblable, ni même été allégué par les parties - peuvent rester indécis pour ce motif également. En effet, indépendamment du montant exact de ces deux postes de son budget, les contributions d'entretien auxquelles il sera condamné par le présent arrêt ne porteront pas atteinte à son train de vie antérieur, ni a fortiori à son minimum vital, comme il ressort des développements suivants.

- 28/33 -

C/14013/2014 Le train de vie mensuel de l'appelante durant la vie commune s'élevait à 4'515 fr., comprenant 3'300 fr. (60% de 5'500 fr. [3'000 fr. + 2'500 fr.] - cf. supra, let. E. p) de frais de nourriture, habillement et autres besoins personnels (y compris 466 fr. de primes d'assurance-maladie, 283 fr. de primes d'assurance-maladie complémentaire, 166 fr. de primes d'assurance automobile et 300 fr. de frais d'essence - cf. supra, let. E. p), 1'015 fr. de frais de logement et 200 fr. de frais estimés de vacances d'été et d'hiver. Sa charge fiscale future estimée de 1'550 fr. par mois porte le montant total nécessaire à l'appelante pour maintenir son train de vie antérieur à 6'065 fr., dont à déduire ses revenus de 59 fr. par mois, à savoir à un montant de 6'006 fr. Hors frais de logement, dont l'intimé s'acquittera directement, le montant nécessaire à l'appelante pour maintenir son train de vie antérieur s'élève à 4'991 fr., soit à un montant arrondi de 5'000 fr. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une participation de E_____ aux charges de sa mère, au vu des faibles ressources dont elle dispose. Il n'y a pas lieu non plus de condamner l'intimé à verser une contribution d'entretien à E_____, dès lors que celle-ci n'est pas sa fille. La Cour considère par ailleurs que l'intimé n'est pas tenu d'assister son épouse dans le cadre de l'entretien de sa fille majeure. En effet, aucune convention conclue entre les époux durant la vie commune ne peut lui être opposée, dès lors qu'il a cessé dès juin 2011 d'assumer les charges de sa belle-fille. Par ailleurs, celle-ci dispose des ressources mensuelles suffisantes (1'750 fr. [1'300 fr. + 150 fr. + 400 fr.]) pour couvrir ses charges, au demeurant non rendues vraisemblables mis à part les primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire, étant précisé que son logement ne lui coûte rien. Le train de vie mensuel des deux enfants du couple durant la vie commune s'élevait à 3'926 fr., comprenant, par enfant, 1'100 fr. (20% de 5'500 fr. [3'000 fr. + 2'500 fr.] - cf. supra, let. E. p) de frais de nourriture, habillement et autres besoins personnels (y compris 156 fr. de primes d'assurance-maladie - cf. supra, let. E. p), 218 fr. de frais de logement, 1'915 fr. de frais d'écolage, cantine scolaire, études surveillées et fournitures scolaires, 42 fr. de frais de camps scolaires, 281 fr. de frais d'activités extrascolaires, 45 fr. de frais de transport, 200 fr. de frais estimés de vacances d'été et d'hiver et 125 fr. de frais de téléphone mobile. Hors frais de logement, dont l'intimé s'acquittera directement, le montant nécessaire à chacun des enfants pour maintenir son train de vie antérieur s'élève à 3'708 fr., soit à un montant arrondi de 3'700 fr. Dès lors que le train de vie de A_____ et des enfants défini plus haut est fondé sur le montant de 5'500 fr. mis à disposition de la première mensuellement par son époux ainsi que sur les charges complémentaires payées en sus par ce dernier et qu'elle recevait en outre pour C_____ et

D_____ sur son compte les allocations familiales, il convient de considérer que celles-ci augmentaient à due concurrence le train de vie retenu.

- 29/33 -

C/14013/2014 Après couverture des charges de l'appelante (6'006 fr. y compris les charges de logement dont il s'acquittera directement) et de ses deux enfants (7'852 fr. [3'926 fr. x 2] y compris les charges de logement dont il s'acquittera directement), de ses primes d'assurance-maladie (787 fr.) et de ses frais de déplacement en vacances (83 fr.), l'intimé bénéficiera encore d'un solde mensuel disponible de 12'669 fr. pour s'acquitter de sa charge fiscale et de ses frais de nourriture, habillement et autres besoins personnels, étant rappelé que l'ensemble de ses charges immobilières, y compris de logement privé, ont d'ores et déjà été déduites au stade de la détermination de ses ressources immobilières nettes et que ses frais de transport et de téléphone sont pris en charge par sa société. Le dies a quo des contributions d'entretien fixé par le premier juge n'ayant pas été remis en cause par les parties, celui-ci est confirmé. Le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé condamnant l'intimé à s'acquitter des charges liées au domicile conjugal sera confirmé, étant précisé que celles-ci comprennent notamment les frais d'électricité, chauffage, eau, alarme, entretien et réparations. Les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris prévoient la déduction des sommes déjà versées, sans chiffrer celles-ci. Lorsque ces sommes ne peuvent pas non plus être déduites des motifs de la décision, ce qui est le cas en l'espèce, celle-ci ne vaut pas titre de mainlevée. Le montant restant dû à titre d'arriéré demeurant inconnu en l'état, du fait que les sommes déjà versées ne ressortent pas de façon claire de la présente procédure, la mention de cette déduction ne sera pas reprise dans le dispositif du présent arrêt, afin de permettre son exécution forcée. Il appartiendra à l'intimé, dans le cadre de cette procédure d'exécution forcée éventuelle, d'apporter la preuve des paiements d'ores et déjà effectués le cas échéant.

E. 8.3

Au vu de ce qui précède, les chiffres 8 et 9 du jugement entrepris seront annulés et l'intimé sera condamné à verser à son épouse, à compter du 14 juillet 2014, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 5'000 fr. à titre de contribution à son entretien et la somme de 3'700 fr. par enfant, à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____.

E. 9

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir fixé la provisio ad litem en se fondant sur les frais de 40'000 fr. engagés à ce stade et en tenant compte du caractère complexe et conflictuel de la présente procédure ainsi que de la fortune et des revenus importants de l'intimé.

E. 9.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès,

- 30/33 -

C/14013/2014 d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mise en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (KGer BL in FamPra.ch 2008, n. 101, p. 965).

E. 9.2

En l'espèce, la note d'honoraires de son conseil (37'163 fr. / 65,5 heures au tarif horaire de 500 fr. sans compter les frais) produite par l'appelante couvre, outre la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, une procédure pénale et une procédure devant le Bâtonnier de l'Ordre des avocats (notamment deux écritures et une audience) - sans spécifier le montant des frais et honoraires y relatifs. Or, ces deux procédures n'ont pas à être couvertes par la provisio ad litem destinée à la procédure de divorce (ou de mesures protectrices de l'union conjugale). En conséquence, un montant estimé de 9'300 fr. (et environ 16 heures d'activité) doit être retranché de cette facture (25%), laissant subsister un solde de l'ordre de 27'000 fr. (et environ 49 heures d'activité). La Cour considère qu'au vu des actes de procédure accomplis, à savoir, selon le détail de la note produite, trois écritures de contenu similaire et deux audiences, l'activité déployée peut être estimée à 25 heures. En outre, un tarif de 400 fr. de l'heure, au vu de la complexité et de la nature de la procédure, paraît raisonnable. En conséquence, le montant des honoraires raisonnables peut être estimé à 10'000 fr. et celui des frais y relatifs à 400 fr., auxquels il convient d'ajouter 832 fr. de TVA et 1'000 fr. d'avance de frais au Tribunal non acquittés à ce stade, à savoir à un montant total raisonnable de 12'232 fr. Au vu de la conclusion de l'intimé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser une provisio ad litem de 6'000 fr. en faveur de son épouse, il subsiste un solde de 6'232 fr. (12'232 fr. - 6'000 fr.) de frais et honoraires estimés à acquitter par l'appelante en faveur de son conseil, soit un montant de l'ordre de 260 fr. par mois sur deux ans. Au vu de la contribution d'entretien fixée (5'000 fr.) et de son minimum vital (charges incompressibles) de 3'436 fr. par mois, comprenant 1'350 fr. de montant de base OP, 466 fr. de primes d'assurance-maladie de base, 70 fr. de frais de transport et 1'550 fr. de charge fiscale - étant rappelé que les frais de logement sont acquittés directement par l'intimé - l'appelante dispose

- 31/33 -

C/14013/2014 d'un excédent mensuel largement suffisant (1'564 fr. par mois) pour s'acquitter de ce montant de 260 fr. par mois. Au demeurant, même si le montant des honoraires et frais raisonnables d'avocat était estimé à hauteur de la note produite, le résultat auquel aboutirait la Cour serait identique, le solde subsistant de 31'163 fr. (37'163 fr. - 6'000 fr.) pouvant être acquitté en deux ans par l'appelante au moyen de son excédent mensuel précité de 1'564 fr. (24 x 1'298 fr.).

E. 9.3

En conséquence, le chiffre 10 du jugement querellé sera confirmé.

E. 10.1

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 10.2

En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 5'400 fr. (2'500 fr. + 2'900 fr.) (art. 2, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge des parties pour moitié chacune. Ils seront entièrement compensés avec les avances fournies par celles-ci, soit 2'900 fr. pour l'appelante et 2'500 fr. pour l'intimé, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 200 fr. au titre du remboursement d'une partie des frais judiciaires d'appel. Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens.

E. 10.3

Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le premier juge (2'000 fr. à charge de l'appelante et 2'000 fr. à charge de l'intimé), en tenant compte de l'issue et de la nature du litige (droit de la famille). * * * * *

- 32/33 -

C/14013/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels croisés interjetés le 29 janvier 2015 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/711/2015 rendu le 16 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14013/2014-13. Au fond : Annule les chiffres 8 et 9 du dispositif de ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, la somme de 3'700 fr. à compter du 14 juillet 2014. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 5'000 fr. à compter du 14 juillet 2014. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels croisés à 5'400 fr. Les met à la charge de B_____ à hauteur de 2'700 fr. et de A_____ à hauteur de 2'700 fr. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais versées par B_____ à hauteur de 2'500 fr. et par A_____ à hauteur de 2'900 fr., lesquelles restent acquises à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 200 fr. à titre de remboursement d'une partie des frais judiciaires d'appel.

- 33/33 -

C/14013/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.